

ACCORD
ENTRE
LE GOUVERNEMENT DU CANADA
ET
LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE ARABE D'ÉGYPTE
POUR L'ENCOURAGEMENT ET
LA PROTECTION DES INVESTISSEMENTS

**LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DE
LA RÉPUBLIQUE ARABE D'ÉGYPTE**, ci-après appelés les « Parties
Contractantes »,

RECONNAISSANT que l'encouragement et la protection réciproque des investissements faits par les investisseurs d'une Partie Contractante sur le territoire de l'autre Partie Contractante sont propres à stimuler les initiatives commerciales et à développer la coopération économique entre elles,

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER

Définitions

Dans le présent Accord, les termes :

- a) « droits de propriété intellectuelle » désignent les droits d'auteur et les droits apparentés, les marques de commerce, les brevets, les schémas de configuration de circuits intégrés semi-conducteurs, les secrets commerciaux, les obtentions végétales, les indications géographiques et les dessins industriels;
- b) « entreprise » désigne :
 - i) toute entité constituée ou formée en vertu des lois applicables, qu'elle ait ou non pour but la réalisation de bénéfices pécuniaires et qu'elle appartienne à des sujets de droit privé ou de droit public, y compris toute personne morale (« corporation » ou société par action), fiducie, société, entreprise individuelle, coentreprise ou toute autre forme de regroupement; et
 - ii) un organe satellite de cette entité;
- c) « entreprise publique » désigne une entreprise qui appartient à l'État ou qui, au moyen d'une participation au capital, est contrôlée par un gouvernement;